

# Conditions générales (réf. stpp04/05fr) Short Term Payment Protection

Les présentes conditions générales forment un tout avec le certificat d'assurance.

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

### **Preneur d'assurance-assuré**

Toute personne physique âgée de 18 ans (23 ans si la garantie perte d'emploi est également souscrite) à 65 ans, emprunteur, co-emprunteur ou caution d'un crédit à la consommation, qui répond aux conditions de souscription et qui conclut l'assurance avec l'assureur. Le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne, ci-après dénommée l'assuré.

### **Assureurs**

Cardif Vie SA pour les garanties décès et incapacité de travail et Cardif Assurances Risques Divers SA pour la garantie perte d'emploi, tous deux ci-après dénommés l'assureur.

### **Bénéficiaire**

En décès, sauf stipulation contraire dans le certificat d'assurance : la société de crédit à concurrence du solde restant dû du crédit ; à défaut, les héritiers légaux du preneur d'assurance-assuré.

En incapacité de travail et en perte d'emploi, sauf stipulation contraire dans le certificat d'assurance : le preneur d'assurance-assuré.

### **Accident**

Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure au corps humain, à l'exclusion d'une maladie aiguë ou chronique, de l'infarctus du myocarde, des ruptures d'anévrisme, d'épilepsie et autres attaques similaires et d'hémorragie cérébrale.

## ARTICLE 2 – CAPITAL ASSURÉ / MONTANT MENSUEL ASSURÉ ET MAXIMA

Le capital assuré mentionné sur le certificat d'assurance ne peut excéder la somme des mensualités du crédit à la consommation ou le montant de la ligne de crédit du crédit revolving, avec un maximum de 50.000 EUR par certificat d'assurance, et un maximum de 125.000 EUR par assuré en ce compris les assurances "Short Term (Payment) Protection" en cours auprès de Cardif.

Le montant mensuel assuré en incapacité de travail et/ou en perte d'emploi mentionné sur le certificat d'assurance ne peut excéder la mensualité du crédit à la consommation et/ou le capital assuré en décès divisé par le nombre de mois de la garantie décès, avec un maximum de 2.000 EUR par mois en ce compris les couvertures incapacité de travail et/ou perte d'emploi en cours auprès de Cardif.

Si l'assureur reçoit une prime inférieure à celle mentionnée sur le certificat d'assurance, ou si la prime n'a pas été calculée correctement, les garanties seront adaptées au *pro rata* de la prime perçue.

## ARTICLE 3 – DEFINITIONS DES GARANTIES

### **Décès type solde restant dû :**

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de l'assurance, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le solde restant dû du crédit à la consommation, les éventuels impayés au jour du sinistre étant exclus. Le montant maximum versé en cas de décès est le capital assuré à la date d'effet mentionné sur le certificat d'assurance divisé par le nombre de mois de la durée de la garantie décès et multiplié par le nombre de mois entiers restant à courir entre le jour du décès et la date terme de la garantie.

### **Décès type temporaire décès à capital constant :**

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de l'assurance, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le capital assuré repris sur le certificat d'assurance.

### **Incapacité de travail :**

En cas d'incapacité de travail de l'assuré, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le montant mensuel assuré, repris sur le certificat d'assurance, pour chaque mois complet d'incapacité de travail qui suit le délai de carence, et ce pendant toute la durée de l'incapacité de travail.

### **Définition de l'incapacité de travail :**

Impossibilité physique totale, à la suite d'une maladie, d'une affection, d'une opération ou d'un accident, constatée médicalement, de poursuivre ou de reprendre toute activité professionnelle rémunérée, à condition que l'assuré exerçait effectivement au premier jour d'incapacité une activité professionnelle régulière rémunérée (à temps plein ou à temps partiel).

### **Perte d'emploi :**

En cas de licenciement de l'assuré pour une raison indépendante de sa volonté, Cardif paie au(x) bénéficiaire(s) le montant mensuel assuré, repris sur le certificat d'assurance, pour chaque mois complet de chômage en tant que chômeur complet indemnisé qui suit le délai de carence, et ce pendant maximum 12 mois par sinistre.

### **Définition du chômeur complet indemnisé :**

Toute personne qui, conformément à la législation belge, remplit l'ensemble des conditions d'admissibilité et d'octroi d'allocations de chômage et qui perçoit mensuellement les allocations en Belgique.

## ARTICLE 4 – DELAI DE STAGE ET DELAI DE CARENCE

Le délai de stage est, en incapacité de travail, une période unique de un mois qui court à partir de la date d'effet initiale du certificat d'assurance, et, en perte de d'emploi, une période unique de 6 mois qui court à partir de la date d'effet initiale du certificat d'assurance. Les sinistres qui surviennent pendant le délai de stage ne sont pas couverts.

Le délai de carence est, en incapacité de travail, de 90 jours et commence à courir dès le premier jour d'incapacité de travail constatée par un médecin. Le délai de carence est, en perte d'emploi, la période couverte par l'indemnité de rupture ou la période qui court jusqu'à la fin de la période de préavis, avec un minimum de 90 jours. L'assuré n'a droit à aucune prestation d'assurance pendant le délai de carence.

## ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

L'assurance prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'assurance et au plus tôt au paiement de la prime à l'assureur.

L'assuré peut renoncer à son contrat s'il informe l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision dans les 30 jours de la souscription. L'assureur remboursera la prime payée sous déduction de la prime absorbée par la couverture du risque.

L'assureur peut résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent la réception du certificat d'assurance. La résiliation prend effet 8 jours après sa notification. Dans ce cas, l'assureur rembourse l'intégralité de la prime.

## ARTICLE 6 – DUREE DES GARANTIES ET FIN DU CONTRAT ET DES PRESTATIONS

Le contrat et les prestations d'assurance prennent fin au terme de la durée fixée sur le certificat d'assurance, et au plus tard :

**pour la garantie décès :** le jour du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ;

**pour la garantie incapacité de travail :** le jour du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et/ou à la fin du mois de la mise à la retraite de l'assuré (liquidation de la pension de retraite pour les affiliés à l'ONSS ou INASTI) ou de la cessation de l'activité professionnelle, sauf pour raison médicale ;

**pour la garantie perte d'emploi :** comme indiqué ci-dessus pour la garantie incapacité de travail ou si l'assuré ne réagit pas à l'offre de l'assureur de prolonger la garantie pour la même durée.

## ARTICLE 7 – RACHAT

L'assuré peut demander le rachat de son certificat d'assurance pour la garantie décès. Le certificat d'assurance original doit pour cela être remis à l'assureur en même temps que l'accord écrit de l'éventuelle société de crédit bénéficiaire.

La valeur de rachat est égale à 95% de la valeur de rachat théorique, calculée au jour de la demande de rachat. L'assurance ne donne droit à aucune avance. Il n'y a pas de valeur de rachat pour les garanties incapacité de travail et perte d'emploi. Le rachat met fin au contrat.

## ARTICLE 8 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration doit être faite à l'assureur dans les 30 jours de la survenance du sinistre. Le bénéficiaire ou ayant-droit reçoit de l'assureur un formulaire de déclaration de sinistre. Ce formulaire, dûment daté, signé et complété suivant les instructions qui s'y trouvent doit être renvoyé à l'assureur.

L'assureur n'est pas dispensé de son obligation de traiter le sinistre s'il peut être prouvé que la déclaration de sinistre n'a pu être faite dans le délai fixé pour cause de force majeure et que l'assureur n'a subi aucun préjudice du fait de cette déclaration tardive.

L'assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de demander à l'assuré de se soumettre à toute expertise médicale nécessaire pour apprécier la prise en charge du sinistre.

En cas de refus de sa part, l'assuré pourra être déchu de son droit à l'assurance, sauf si lui ou le bénéficiaire peut prouver que l'assureur n'a pas subi de préjudice.

## ARTICLE 9 - EXCLUSIONS

### 9.1. – Exclusions générales

Il n'y a pas de prestation d'assurance due si, à la date d'effet du certificat d'assurance, l'assuré ne répond pas aux conditions de souscription reprises sur le certificat d'assurance.

De plus, sont exclus de toute indemnisation les sinistres résultant :

- d'un fait intentionnel de l'assuré et/ou du bénéficiaire;
- du suicide de l'assuré s'il survient au cours de l'année qui suit la date d'effet du certificat d'assurance ;
- d'une condamnation à la peine capitale ;
- d'actes de guerre ou de guerre civile ;
- de la participation à des rixes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- du pilotage d'engins volants et de la préparation ou de la participation à des compétitions de véhicules à moteur ;
- d'explosions atomiques en général ainsi que de radiations ;
- d'un abus d'alcool, d'un état d'ivresse, d'alcoolisme, d'intoxication alcoolique aiguë ou chronique (taux réglementaire au jour du sinistre), de toxicomanie, de l'usage ou de l'abus de stupéfiants, de narcotiques, de stimulants, d'hallucinogènes ou de toute autre drogue ou substance du même genre, de l'abus de médicaments, de l'usage d'un médicament non prescrit par un médecin ou à des doses non prescrites.

## 9.2. – Exclusions complémentaires propres à la garantie incapacité de travail

Sont exclus de toute indemnisation les sinistres résultant :

- d'un arrêt de travail pendant le congé de maternité ;
- d'une tentative de suicide ;
- des suites ou conséquences d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité survenus avant la date de signature du certificat d'assurance ;
- de troubles psychiques (soit tous les troubles existants et décrits dans le DSM-IV TR) ;
- des infections HIV et de leurs conséquences, en particulier le SIDA ;
- d'une affection de la colonne vertébrale, sauf à la suite d'un accident ;
- d'une opération ou d'un traitement cosmétique ou esthétique, sauf si médicalement nécessaire à la suite de mutilation(s) due(s) à un accident ;
- de l'usage d'un cyclomoteur de plus de 49 cc ;
- de la pratique, en tant que professionnel ou en compétition en tant qu'amateur, d'un sport, quel qu'il soit ;
- de la pratique de la spéléologie, de la plongée sous-marine, du parachutisme, du parapente, du saut à l'élastique, de l'alpinisme et de la varappe, ainsi que de tous les sports de combat ;
- du fait de travailler à plus de 4 (quatre) mètres de hauteur (dans le cas où il s'agit d'une activité inhérente à la profession exercée par l'assuré), ou de descendre dans un puits, une mine, une carrière avec des galeries, de travailler à une installation à haute tension, de manipuler des engins ou des produits explosifs ou acides, de

travailler sur un chantier de construction ou de démolition, sous-terrain ou sous-marin.

Une incapacité de travail de quelque nature que ce soit survenue pendant un travail intérimaire n'est pas couverte.

## 9.3. – Exclusions complémentaires propres à la perte d'emploi

Sont exclus de toute indemnisation les sinistres résultant :

- de la démission de l'assuré ;
- du licenciement de l'assuré pour faute grave ou motif équitable ;
- de l'arrivée à terme ou de la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de stage;
- d'un licenciement collectif durant les 12 mois qui suivent la date d'effet du certificat d'assurance ;
- d'un chômage temporaire lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue par suite d'un manque de travail résultant de causes économique, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles ;
- du chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus;
- de licenciement pendant la période d'essai.

En cas de nouveau licenciement dans les 3 mois suivant la reprise du travail, et pour autant que le précédent sinistre ait donné (ou aurait pu donner) lieu à une indemnisation de l'assureur, il ne sera pas fait application du délai de carence. Toutefois, le nombre d'interventions mensuelles sera limité à 12, diminué du nombre d'interventions déjà versées dans le cadre du sinistre précédant.

### ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET JURIDICTION

Toute notification à faire à l'assuré est valablement faite à sa dernière adresse signalée à l'assureur. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat. Toute plainte au sujet de l'assurance peut être adressée à la Direction de Cardif, ainsi qu'à l'Office de Contrôle des Assurances, Avenue de Cortenberg 61 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

**CARDIF Vie S.A.**  
Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 1056  
pour les opérations d'assurance vie  
A.R. 26/09/1995 - M.B. 20/10/1995 - R.C.B. 596.419

**CARDIF Assurances Risques Divers S.A.**  
Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 978  
pour les accidents et la maladie - A.R. 06/02/1989 - M.B. 18/02/1989  
et les pertes pécuniaires - A.R. 06/11/1989 - M.B. 22/11/1989 - R.C.B. 519.835

Chaussée de la Hulpe n° 150 - 1170 BRUXELLES - Tél. : 02 / 663 20 80 - Fax : 02 / 663 88 09 - e-mail : sales@cardif.be